



DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 27 FEVRIER 2023

2023/015

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anastasia régulièrement convoqué le 20 février 2023, s'est réuni au foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Gilles TIXADOR, Maire,

PRESENTS : MM TIXADOR Gilles – CHABAUD Laurent - Mme FOURES Josiane – M. FABRE Alain – Mme HURLIN Régine – MM HIBSCHELE Jean-Marc – BECHARD Alain – NEVEU James – AUBIN Dimitri - Daniel COULON - Mmes POULLET Danielle - Marie Gil SCHMITT - Mme DE CORO Jessica - ARNAUD GIBOULET Sophie - BAECKER Sybille - PANAFIEU Blandine - MENALDO Nadia -- M. REBUFFAT Jacky -

ABSENT EXCUSE : M. ALTIER Jonathan -

Soit 18 votants

Le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 20 décembre 2002,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : De modifier le RIFSEEP selon les modalités notées en rouge ci-dessous :

Porte des Gorges du Gardon - Site classé

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents non titulaires de droit public comportant une ancienneté de un (1) an

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emploi des ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat général, secrétariat de mairie</i>	2 500.00	18 105.00	36 210 €
Groupe 2	<i>Secrétariat général adjoint, chef de service</i>	1 750.00	16 065.00	32 130 €
Groupe 3	<i>Sans encadrement</i>	0	12 750.00	25 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité de l'encadrement, du management, montage des dossiers
- Utilisations des outils informatiques, des logiciels, et qualifications règlementaires

- Sujétions particulières : travail de nuit, le wek-end, ou hors horaires classiques

• Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emploi des REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Adjoint au secrétariat général, responsable de service – <i>Encadrement</i>	1 550.00	8 740.00	17 480 €
Groupe 2	Mission d'expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes, Montage de dossiers	1 450.00	8 008.00	16 015 €
Groupe 3	Suivis de dossiers, <i>pilotage d'un petit groupe d'agents</i>	1 350.00	7 325.00	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité de l'encadrement, du management, montage des dossiers
- Utilisations des outils informatiques, des logiciels, et qualifications réglementaires
- Sujétions particulières : travail de nuit, le week-end, ou hors horaires classiques

• Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS et TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Suivis de marchés publics, assistant de direction, sujétions/qualifications particulières (urbanisme, élections ...) <i>Missions services techniques spécifiques et conduite d'engins de chantier</i> <i>Disponibilité</i>	3000.00	7 000.00	11 340 €
Groupe 2	Agents d'accueil, agents d'exécution, agents d'entretien de bâtiments, de voirie, de service	1 200.00	5 400.00	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Préparation et suivi intégral des dossiers,
- Utilisations des outils informatiques, des logiciels, et qualifications règlementaires
- **Conduites des engins de chantiers,**
- **Connaissances techniques particulières en maçonnerie, plomberie**
- Sujétions particulières : travail de nuit, le wek-end, ou hors horaires classiques

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emploi AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Qualifications, ATSEM ayant des missions de chef d'équipe</i>	1 350.00	5 670.00	11 340 €
Groupe 2	<i>ATSEM placées dans les classes</i>	1 200.00	5 400.00	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Gestion de l'équipe des ATSEM,
- Utilisation des outils informatiques et plateformes de l'éducation nationale,
- Polyvalence dans l'école (remplacement cantine par exemple)

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emploi des ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'une petite équipe d'animateurs</i>	1 350.00	5 670.00	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200.00	5 400.00	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement du service
- Capacité à élaborer les documents d'animation : projet pédagogique, PEDT, projet social, etc...
- Innovation et création d'activités d'animation

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie] l'I.F.S.E subira un abattement correspondant à 1/30^{ème} mensuel par jour d'absence
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service/maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Responsabilité, niveau d'encadrement,
Disponibilité, engagement professionnel,
Relations avec le public, les élus, les agents,

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emploi des ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	0	3195	6 390 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	0	2835	5 670 €
Groupe 3	<i>Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	0	2250	4 500 €

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emploi des REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0	1190	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	0	1092	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,</i>	0	998.00	1995 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS et TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0	630.00	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, d'entretien, horaires atypiques...</i>	0	600.00	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emploi des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0	630.00	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	600.00	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emploi des ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	0	630.00	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	600.00	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire le C.I. sera suspendu dès le
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, y compris accident de service, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CI sera suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I., décidé par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Juin 2023.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Le Maire,
Gilles TIXADOR

